

# **GE\_GERICHTE DAS/138/2010 vom 8. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_138\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_138_2010)

FR: GE\_GERICHTE DAS/138/2010 du 8 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/138/2010 del 8 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions rendues par le Juge de paix en application de l'art. 1 let. e à j LaCC, en particulier celles relatives à la dévolution de l'hérédité (art. 1 let. e LaCC), sont susceptibles d'un recours à la Cour de justice (art. 35A al. 1 let. e LOJ) dans un délai de dix jours (art. 456A al. 1 LPC). Interjeté conformément aux dispositions qui précèdent, les recours sont recevables.

### **E. 1.2**

S'agissant d'un recours ordinaire, et non pas seulement pour violation de la loi, l'Autorité de recours statue avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 456A LPC).

### **E. 2**

Le litige présentant des éléments d'extranéité, la compétence des autorités judiciaires suisses est régie par la LDIP sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 décembre 1988 (ci-après : CL; RS 0.275.11) n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que les successions sont exclues de son champ d'application (art. 1 ch. 1 CL). En l'absence d'une convention internationale entre la Tunisie et la Suisse relative aux successions, la compétence des autorités cantonales saisies doit être examinée exclusivement sous l'angle de la LDIP (art. 1er LDIP).

### **E. 3**

M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ reprochent en premier lieu à la Justice de paix d'avoir retenu qu'elle était liée par sa propre ordonnance du 4 mars 2003, qui n'avait fait l'objet d'aucun recours, s'agissant de l'application de l'art. 9 LDIP. Ils admettent que le Juge de paix "était vraisemblablement fondé à appliquer l'art. 9 LDIP et à suspendre la procédure à l'époque de la délivrance de l'ordonnance". Ils estiment, en revanche, que le Juge de paix aurait dû, dans son ordonnance du 18 février 2010, réexaminer l'application de l'art. 9 LDIP compte tenu des éléments nouveaux qui permettaient de conclure à l'existence d'un domicile genevois du défunt.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 9 al. 1 LDIP, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse. Ainsi, il ne peut y avoir suspension qu'à la triple condition que les procès aient lieu entre les mêmes parties, que l'objet du litige soit identique dans les deux procédures et qu'il soit

prévisible que la juridiction étrangère rende, dans un délai convenable, une décision qui puisse être reconnue en Suisse. Le tribunal, saisi d'une exception de litispendance, n'a pas à examiner de façon définitive si la procédure ouverte à l'étranger se traduira par une décision

- 9/13 -

C/28893/2001 susceptible de reconnaissance, condition qui s'apprécie selon le droit suisse, au regard des art. 25 ss LDIP. On se contente d'un pronostic qui portera, conformément aux exigences posées par l'art. 25 LDIP, sur la compétence internationale du juge d'origine et l'absence de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP. Il suffit que la reconnaissance n'apparaisse pas exclue par avance (arrêt n.p. 5C.289/2006 du 7 juin 2007, consid. 4.1; ATF 118 II 188 consid. 3b p. 191; DUTOIT, Droit international privé suisse, 4e éd. 2005, n. 4 ad art. 9 LDIP; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, Droit international privé suisse, 3e éd. 2005, n. 702 p. 304; VOLKEN, Commentaire zurichois, 2e éd., n. 21 ad art. 9 LDIP). Lorsque le juge saisi de l'exception de litispendance vérifie s'il n'est pas exclu que la décision étrangère soit compatible avec l'ordre public suisse, en pratique, son examen ne pourra porter que sur la citation régulière (art. 27 al. 2 let. a LDIP; VOLKEN, op. cit., n. 78 ad art. 9 LDIP; WALTER, Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz, 4e éd., 2007, § 11 II 3, p. 491). En effet, les autres motifs d'incompatibilité, en particulier ceux qui résulteraient du contenu matériel de la décision (art. 27 al. 1 LDIP) ne sont pas encore connus.

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que font valoir M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, la décision de suspension ne permettait pas au juge d'attendre pour examiner, en fonction de l'évolution de la procédure étrangère, si les conditions posées par la LDIP l'enjoignant à rejeter l'exception de litispendance étaient réunies. Il y a litispendance dès le début de la procédure, sans que l'on ne puisse revenir sur ce point. Du reste, les recourants ne contestent pas, à juste titre, qu'il y avait litispendance le 4 mars 2003 et que le Juge de paix ne pouvait pas, au stade précoce de la procédure tunisienne, retenir que la décision étrangère à venir ne pourrait pas être reconnue en Suisse. Pour le surplus, la suspension de la procédure a d'ores et déjà pris fin, de sorte que la question de l'application de l'art. 9 al. 1 LDIP est devenue sans objet. En revanche, le fait que le juge ait admis la litispendance et suspendu la procédure ne signifiait pas que le dessaisissement éventuel du tribunal suisse selon l'art. 9 al. 3 LDIP interviendrait nécessairement (ATF 126 III 327 consid. 1c). Au vu de ce qui précède, seul ce dessaisissement des autorités genevoises en application de l'art. 9 al. 3 LDIP doit ainsi encore être examiné.

### **E. 4**

En cas de litispendance, le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée (art. 9 al. 3 LDIP). La reconnaissance en Suisse d'une décision étrangère est soumise aux conditions posées par l'art. 25 LDIP, lesquelles, cumulatives, ont trait à la compétence de l'autorité qui a statué, à l'entrée en force du jugement et à l'absence d'un motif de refus de la reconnaissance.

- 10/13 -

C/28893/2001

### **E. 4.1**

Les trois recourants reprochent au Juge de paix d'avoir admis son dessaisissement alors que la compétence indirecte des autorités tunisiennes n'était pas donnée.

#### **E. 4.1.1**

Une décision étrangère ne peut être reconnue en Suisse que si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (art. 25 let. a LDIP). La compétence des autorités étrangères est donnée si elle résulte d'une disposition de la LDIP ou, à défaut, si le défendeur était domicilié dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue (art. 26 lit. a LDIP). Le contrôle de la compétence de l'autorité qui a rendu la décision ne porte pas sur l'application par cette autorité de ses propres règles de compétence, dite directe. Il s'agit uniquement de vérifier la compétence indirecte, c'est-à-dire de savoir si le lien juridictionnel retenu pour fonder la compétence du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est suffisant, du seul point de vue de l'Etat requis aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans cet Etat. Il est donc parfaitement concevable que le juge d'origine ait retenu un chef de compétence différent que celui qui autorise, selon la LDIP, la reconnaissance et l'exécution de la décision en Suisse (SJ 2007 II 164). Les décisions, mesures ou documents relatifs à une succession sont reconnus en Suisse lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans l'un de ces Etats (art. 96 al. 1 let. a LDIP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2a; plus récemment DUTOIT, op. cit., n. 1 ad art. 20 LDIP; KELLER/KREN KOSTKIEWICZ, Commentaire zurichois, 2e éd., n. 21 ad art. 20 LDIP; STAEHELIN, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 5 ad art. 23 CC). La jurisprudence actuelle ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2b). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle y a le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (arrêt 4C.4/2005 du 16 mai 2005 consid. 4.1 publié in : SJ 2005 I p. 501).

- 11/13 -

C/28893/2001

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, le Juge de paix se devait, dans le cadre de l'application de l'art. 9 al. 3 LDIP, d'examiner si les autorités tunisiennes étaient, au regard de cette loi, compétentes pour rendre la décision litigieuse. Ce qui signifie qu'il devait examiner, sachant que ce point était contesté, si le défunt était domicilié en Tunisie au sens de l'art. 20 LDIP avant de pouvoir déterminer si la compétence indirecte des autorités tunisiennes était donnée.

Le Juge de paix devait également, dans le cadre de son instruction, donner suite à la requête en vérification d'écriture sollicitée par les recourants, la pièce litigieuse pouvant l'éclairer pour déterminer le domicile du défunt. Par conséquent, la décision litigieuse sera annulée et

la cause renvoyée au Juge de paix pour qu'il instruisse cette question du domicile du défunt lors de son décès au sens de l'art. 20 LDIP, puis, pour nouvelle décision.

#### **E. 4.2**

Les recourants font encore valoir que la décision tunisienne ne peut pas être reconnue en Suisse, car l'application du droit musulman violerait l'ordre public helvétique de par l'inégalité de traitement entre hommes et femmes qu'il admet.

##### **E. 4.2.1**

L'art. 27 LDIP prescrit que la reconnaissance en Suisse d'une décision peut être refusée, notamment lorsque celle-ci est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse ou si une partie établit qu'elle viole les principes fondamentaux ressortissant à la conception du droit suisse de procédure. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. Il y a violation de l'ordre public selon l'art. 27 al. 1 LDIP lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse, non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure dont elle est issue (art. 27 al. 2 LDIP). A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, tels notamment le droit à un procès équitable et celui d'être entendu (ATF 126 III 327 consid. 2.b; ATF 126 III 101 consid. 3b p. 107/108; ATF 122 III 344 consid. 4a p. 348/349 et les références).

##### **E. 4.2.2**

En l'espèce, rien ne permet encore d'envisager que la décision tunisienne du 19 octobre 2009 soit contraire à l'ordre public suisse, dès lors qu'elle ne statue pas sur le partage, pour hypothèse inégalitaire entre les héritiers. Par ailleurs, le liquidateur ayant reçu la mission de partager, en tant que possible, la succession à l'amiable, il n'est pas certain que le droit musulman soit appliqué. Enfin, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que leurs droits procéduraux auraient été bafoués devant les tribunaux tunisiens.

- 12/13 -

C/28893/2001

Par conséquent, le Juge de paix a retenu, à juste titre, que la décision tunisienne n'était pas contraire à l'ordre public suisse.

#### **E. 5**

L'intimé, qui succombe dans ses conclusions, sera condamné aux dépens (art. 176 al. 1 LPC), soit à un émolument de décision fixé à 1'000 fr. (art. 46 du Règlement sur le tarif des greffes en matière civile) ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1'000 fr., valant participation aux honoraires du conseil de M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, et de 1'000 fr., valant participation aux honoraires du conseil de J\_\_\_\_\_ (art. 181 al. 1 et 3 LPC).

\* \* \* \* \*